



Arrêt

n° 287 760 du 19 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. EZZARBAOUI
Avenue Louise, 131A/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 1^{er} décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 À une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été autorisé au séjour en tant qu'étudiant. Le 21 octobre 2021, il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2 Le 21 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, qu'il a complétée le 24 novembre 2022.

1.3 Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [O.A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur Centre Hospitalier Neurologique William [L]ennox mentionné sur l'attestation d'emploi et sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.4 Le 6 décembre 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire et de [lui] interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement ces décisions ».

1.5 Par un courriel du 17 décembre 2022 et un courriel du 19 janvier 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.6 Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 290 984.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir le renouvellement de son titre de séjour, comme cela a été constaté par la partie défenderesse. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. [...] Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. Le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2 Le Conseil entend rappeler également que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours du requérant se pose à l'égard des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt du requérant est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe *audi alteram partem*, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des « principes du raisonnable et de proportionnalité », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une deuxième branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. [...] La partie requérante a par ailleurs fourni un nouvel engagement de prise en charge. [...] Qu'ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande doit faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte la situation individuelle de la partie requérante au seul motif que la partie requérante aurait produit des documents falsifiés. [...] Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. [...] Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 01 décembre 2022 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration ».

3.3 Dans une quatrième branche, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation », elle soutient notamment, après des considérations théoriques, qu'« en l'espèce, au regard des pièces fournies par l'intéressé, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie adverse aurait pu avoir pleine connaissance de l'objet de sa demande si elle avait interrogé la partie requérante et ne pas se fonder uniquement sur les documents falsifiés. [...] En effet l'intéressé est étudiant à l'université de Mons et dispose d'un nouvel engagement de prise en charge singé [*sic*] par un nouveau garant. [...] Que cette motivation est dès lors erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion

4.1 Sur les deuxième et quatrième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 Le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le 21 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Mons, déposant notamment un engagement de prise en charge (annexe 32) signé par [O.A.] le 4 novembre 2022. Cette demande a été transférée par ladite administration à la partie défenderesse par courriel du 21 novembre 2022.

Par courriel du 24 novembre 2022 adressé à l'administration communale de Mons et à la partie défenderesse (à l'adresse : infodesk@ibz.fgov.be), le requérant a complété sa demande en envoyant un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), signé par [N.G.O.] le 24 novembre 2022, et un courrier explicatif, dans lequel il demandait notamment à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte, dans l'examen de son dossier, l'engagement de prise en charge du 4 novembre 2022 mais uniquement celui du 24 novembre 2022. Ces documents ont été transmis par l'administration communale de Mons à la partie défenderesse dans un courriel du 5 janvier 2023. Ce courriel spécifiait notamment « Envoi complémentaire => Mail du 24/11/22 précédant vos instructions » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des constats posés ci-avant que le requérant a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.2, et ce avant la prise de la décision attaquée, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), même si ce dernier document, également adressé directement à la partie défenderesse, n'a été transmis par l'administration communale de Mons que postérieurement à la décision attaquée.

4.3 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[d]ans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [O.A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur Centre Hospitalier Neurologique William*

[L]ennox mentionné sur l'attestation d'emploi et sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».

Force est de constater que la décision attaquée ne fait aucune mention du nouvel engagement de prise en charge du 24 novembre 2022.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur ledit document.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments invoqués dans la demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [q]uant à l'engagement de prise en charge produit à l'appui du recours, il convient de rappeler que les éléments postérieures [sic] à l'adoption de la décision attaquée et n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par [le] Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de " se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) " » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, il ressort du point 4.2 que le requérant a produit, avant la prise de la décision attaquée, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32).

4.5 Il résulte de ce qui précède que les deuxième et quatrième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 1^{er} décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT